

1876m 735/3

(1939-1941)

Avril Comptabilité

F
cr

AVIS - COMPTABILITE

Etablissement du relevé hebdomadaire des recettes CC 530.

Le présent Avis doit être distribué à toutes les gares.

L'Avis Général "Service Spécial" Série Services Financiers - Gares du 6 septembre 1939 indique les conditions dans lesquelles les gares doivent établir et adresser à l'Arrondissement dont elles dépendent les relevés CC 530 des recettes hebdomadaires.

Les gares prendront note que, dès réception du présent Avis, elles devront établir un relevé CC 530 distinct :

- pour les transports commerciaux et les transports d'intérêt national;
- pour les transports à la charge des Départements de la défense nationale (transports militaires français);
- pour les transports militaires anglais;
- pour les transports militaires tchécoslovaques;
- pour les transports militaires polonais.

Ces relevés, transmis par les gares dans les conditions habituelles à l'Arrondissement dont elles dépendent, seront totalisés distinctement sur des imprimés CC 530 récapitulatifs; ces états récapitulatifs seront adressés par les Arrondissements à la Division Commerciale de chaque Région, qui me les fera parvenir à la date et dans les conditions prescrites par l'Avis Général précité.

Le Directeur des Services Financiers,

BROCHU

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Paris, le 5 février 1940

For

AVIS - COMPTABILITE.

Abaissement du prix de vente au Public de la revue "Notre Métier" et diminution corrélatrice de la ristourne allouée aux bibliothécaires et aux Agents des gares chargés de la vente.

Pendant la période des hostilités, le prix de vente au Public de la revue de la S.N.C.F. "Notre Métier" est fixé à 1^f,25.

Corrélativement, la commission de 20 % allouée aux bibliothécaires et aux Agents des gares chargés de la vente est fixée à 0^f,25.

Mention du présent Avis devra être portée par les gares en marge des alinéas "Dispositions concernant la vente par les bibliothèques" et "Dispositions concernant la vente par les gares" de l'Instruction de Subdivision n° 21 du 25 Mai 1938.

Le Directeur des Services Financiers,

ERROCHU.

17 février 1940

Services Financiers

34
F1 1348 R.V.

III. les Directeurs de l'Exploitation des Régions
III. les Directeurs des Services Centraux

La Note Générale - Série Finances et Comptabilité -

N^o 6 A⁵ a précisé dans son Chapitre II-B (Ravitaillement des Services) que les Etablissements des Services Matériel et Traction et Voie situés dans une localité pourvue d'un comptoir de la Banque de France ou d'une succursale d'un Etablissement bancaire en relations avec la S.N.C.F. prélèveraient directement auprès de l'Etablissement financier local les fonds nécessaires pour assurer le paiement de la solde du personnel.

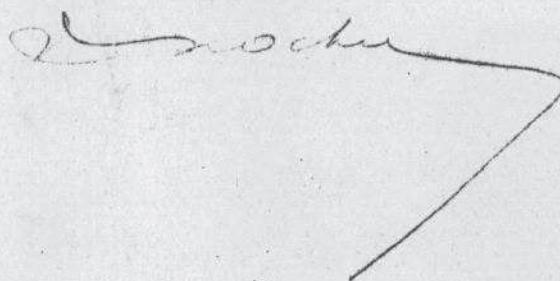
Il a été spécifié, en outre, que les chèques utiles seraient établis au nom d'agents payeurs préalablement accrédités auprès de la succursale de l'Etablissement financier en cause, et non à ordre.

Afin d'éviter les retards que la modification du libellé du chèque pourrait entraîner dans le paiement de la solde, en cas d'absence fortuite, au moment de l'encaissement du chèque, de l'accrédité au nom duquel le chèque a été créé, les Etablissements financiers ont accepté que les chèques en cause soient non seulement nominatifs, mais encore alternatifs, c'est-à-dire établis au profit de l'un ou l'autre de deux agents accrédités et payables indistinctement à chacun d'eux.

Cette disposition sera applicable :
dès le 1^{er} mars aux Services se ravitaillant actuellement
auprès des Etablissements de Crédit autres que la Banque de
France ;
au fur et à mesure de la mise en vigueur, sur avis des
Services Financiers notifié dans chaque cas particulier, du
régime unifié prévu à la Note Générale, dans tous les autres
cas.

Bien entendu, à partir de la date d'entrée en vigueur
de la nouvelle disposition, les demandes de ravitaillement
adressées aux Services Financiers devront être renseignées de
manière telle que les chèques puissent être établis sur le
seul vu des dites demandes.

Le Directeur des Services Financiers,



Fcr

AVIS - COMPTABILITE

Liquidation des frais de transport et autres dont sont grevés les marchandises réquisitionnées en cours de transport

L'Avis Général Trafic, Sous-Série Marchandises N° 19, du 31 janvier dernier, a porté à la connaissance du personnel la procédure à exercer par la gare qui reçoit une réquisition, en vue notamment de l'évaluation des indemnités à revenir, le cas échéant, aux ayants droit.

Cette gare doit, d'autre part, dresser un état de décompte des frais dus à la S.M.C.F. pour transport, manutention, stationnement, etc.....

Les gares doivent observer, à cet égard, les dispositions comptables ci-après:

1^{er} Cas - Expéditions en Port dû

La gare destinataire, au récépissé de l'avis que doit, aux termes de l'Avis Général Trafic précité, lui adresser la gare touchée par la réquisition, se reprend, en cas de port dû, par transfert comptable, sur cette dernière de l'ensemble des frais dont elle est à découvert, y compris, le cas échéant, le remboursement dont la marchandise peut être grevée. A la feuille de transfert, elle annexe le récépissé au destinataire ainsi que, s'il y a lieu, l'avis d'encaissement du remboursement.

La gare de réquisition prend crédit du montant de ce transfert ainsi que de tous les frais qu'elle a elle-même à décompter à l'occasion de cette réquisition (frais de stationnement, de chômage de wagons réservoirs, de correspondance, etc.....) et dont elle se débite conformément à l'usage, par transfert comptable, sur la Division Commerciale de sa Région (8ème Section), toutes pièces justificatives à l'appui.

2^e Cas - Expéditions en port payé

En cas de transport en port payé avec au delà, la gare destinataire se débite du montant de l'au delà disponible, au titre "encaissements divers" (Recettes diverses à liquider), par bordereau C.G. 451 (colonne 4).

Pour le surplus, elle opère comme dans le 1^{er} cas, sauf qu'elle n'a pas à reprendre le montant des frais de transport dont elle n'est pas à découvert.

De son côté, la gare de réquisition reprend, par transfert comptable, sur la Division Commerciale de sa Région, le montant de tous les frais composant son débit (frais de stationnement, etc....).

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES - Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'un port payé ou d'un port dû, la gare de réquisition doit, conformément aux dispositions de l'Avis Général Trafic précité, adresser à la Division Commerciale l'état des frais dus à la S.N.C.F. (frais de transport correspondant au parcours effectué, s'il s'agit d'un port dû, et tous frais grevant la marchandise). Ce dernier décompte n'étant établi que pour mémoire, il ne donne lieu à aucune opération comptable.

Dans le cas particulier d'un transport en port payé, réquisitionné au départ, la gare expéditrice ne doit rien rembourser des frais perçus à l'expéditeur. Elle invite, le cas échéant, ce dernier à s'adresser à la Division Commerciale de sa Région.

Il est bien entendu que le transport effectué par les soins de l'Autorité requérante au départ de la gare de réquisition doit faire l'objet d'un nouveau contrat, pour l'exécution duquel cette Autorité remet la déclaration d'expédition ou la lettre de voiture administrative utile. Sur ce nouveau document de transport, ainsi que sur les nouvelles écritures à créer, les frais du transport antérieur ne doivent, en aucun cas, suivre en débours.

La liquidation du nouveau transport sera assurée, comme celle des transports de même nature, par les soins de la Subdivision de la Liquidation des Transports Militaires et Administratifs, à Blois.

Le Directeur des Services Financiers,

B R O C H U

Paris, le 4 Mars 1940

Fcr

AVIS - COMPTABILITE

Liquidation des frais de transport et autres dont sont grevés les marchandises réquisitionnées en cours de transport

L'Avis Général Trafic, Scus-Série Marchandises N° 19, du 31 janvier dernier, a porté à la connaissance du personnel la procédure à exercer par la gare qui reçoit une réquisition, en vue notamment de l'évaluation des indemnités à revenir, le cas échéant, aux ayants droit.

Cette gare doit, d'autre part, dresser un état de décompte des frais dus à la S.N.C.F. pour transport, manutention, stationnement, etc.....

Les gares doivent observer, à cet égard, les dispositions comptables ci-après:

1^{er} Cas - Expéditions en Port dû

La gare destinataire, au reçu de l'avis que doit, aux termes de l'Avis Général Trafic précité, lui adresser la gare touchée par la réquisition, se reprend, en cas de port dû, par transfert comptable, sur cette dernière de l'ensemble des frais dont elle est à découvert, y compris, le cas échéant, le remboursement dont la marchandise peut être grevée. À la feuille de transfert, elle annexe le récépissé au destinataire ainsi que, s'il y a lieu, l'avis d'encaissement du remboursement.

La gare de réquisition prend crédit du montant de ce transfert ainsi que de tous les frais qu'elle a elle-même à décompter à l'occasion de cette réquisition (frais de stationnement, de chômage de wagons réservoirs, de correspondance, etc.....) et dont elle se débite conformément à l'usage, par transfert comptable, sur la Division Commerciale de sa Région (8^{ème} Section), toutes pièces justificatives à l'appui.

2^e Cas - Expéditions en port payé

En cas de transport en port payé avec au delà, la gare destinataire se débite du montant de l'au delà disponible, au titre "Encaissements divers" (Recettes diverses à liquider), par bordereau C.C. 451 (colonne 4).

Pour le surplus, elle opère comme dans le 1er cas, sauf qu'elle n'a pas à reprendre le montant des frais de transport dont elle n'est pas à découvert.

De son côté, la gare de réquisition reprend, par transfert comptable, sur la Division Commerciale de sa Région, le montant de tous les frais composant son débit (frais de stationnement, etc....).

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES - Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'un port payé ou d'un port dû, la gare de réquisition doit, conformément aux dispositions de l'Avis Général Trafic précité, adresser à la Division Commerciale l'état des frais dus à la S.N.C.F. (frais de transport correspondant au parcours effectué, s'il s'agit d'un port dû, et tous frais grevant la marchandise). Ce dernier décompte n'étant établi que pour mémoire, il ne donne lieu à aucune opération comptable.

Dans le cas particulier d'un transport en port payé, réquisitionné au départ, la gare expéditrice ne doit rien rembourser des frais perçus à l'expéditeur. Elle invite, le cas échéant, ce dernier à s'adresser à la Division Commerciale de sa Région.

Il est bien entendu que le transport effectué par les soins de l'Autorité requérante au départ de la gare de réquisition doit faire l'objet d'un nouveau contrat, pour l'exécution duquel cette Autorité remet la déclaration d'expédition ou la lettre de voiture administrative utile. Sur ce nouveau document de transport, ainsi que sur les nouvelles écritures à créer, les frais du transport antérieur ne doivent, en aucun cas, suivre en débours.

La liquidation du nouveau transport sera assurée, comme celle des transports de même nature, par les soins de la Subdivision de la Liquidation des Transports Militaires et Administratifs, à Blois.

Le Directeur des Services Financiers,

B R O C H U

Fcr

AVIS - COMPTABILITE

Délai de conservation des bulletins postaux du
Régime Intérieur (1)

Les instructions en vigueur prescrivent que les bulletins d'expédition afférents aux colis postaux livrés soit en gare, soit à domicile, soit poste restante ne sont remis ni aux destinataires, ni aux correspondants; ils sont conservés par les gares qui ne doivent pas s'en dessaisir, même temporairement, jusqu'au moment de l'envoi au Service Central.

Après la clôture du mois, les bulletins d'expédition sont classés par coupure de poids, par mode de livraison et, pour les coupures de 15 et de 20 kilogs, par zone de distance. Ce classement est effectué toutes Régions de départ confondues, à l'exception, toutefois, des bulletins de colis postaux en provenance des localités d'Alsace et de Lorraine, qui doivent être classés séparément mais dans les mêmes conditions.

A partir du mois de mars 1940 (bulletins postaux reçus en mars 1940), les gares et bureaux devront conserver pendant 13 mois, dans leurs archives, les bulletins reçus, en vue de l'instruction des réclamations qui pourraient être présentées par le Public qui dispose à cet effet d'un délai d'un an, compté du jour de l'expédition du colis. Par la suite, elles adresseront à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes, 162, rue Saussure, à Paris, les bulletins des colis postaux reçus au cours du treizième mois précédent, c'est-à-dire :

- le 3 avril 1941, les bulletins reçus en mars 1940,
- le 3 mai 1941, les bulletins reçus en avril 1940, etc...

L'adresse devra être portée, à la plume, sur le paquet contenant les bulletins.

Bien n'est changé, par ailleurs, aux prescriptions relatives à l'établissement et à l'envoi du relevé C.C. 20, complétées par les dispositions du Chapitre IV, article 15 de l'Avis Général Trafic, Sous-série Marchandises, n° 11 du 31 mars 1939. Ce relevé continuera à être adressé, jusqu'à nouvel avis, à la Subdivision de la Liquidation des Transports Militaires et Administratifs à Blois (conformément aux prescriptions du tableau annexé à l'Avis Général Services Financiers-Gares n° 8, du 21 octobre 1939), avec étiquette verte C.C. 507 bis.

Il est précisé que, dans le cas où les gares auraient à communiquer les bulletins postaux à des Services Centraux ou Régionaux, elles devront préalablement établir une copie sur un imprimé C.C. 18 à classer aux lieu et place de la pièce originale communiquée.

Le Chef des Subdivisions de la Comptabilité
et du Contrôle des Recettes p.i.,
signé : LAIR

(1) Valable pour les gares des Régions Nord,
Sud-Ouest et Sud-Est seulement.

Trouville, le 22 mars 1940

A V I S - C O M P T A B I L I T E

1^o - Crédation de duplicata d'avis d'encaissement

2^o - Amortissement des remboursements grevant les envois en provenance des lignes secondaires et à payer aux ayants droit par les soins de la Subdivision de la Comptabilité des Recettes

1^o - Crédation de duplicata d'avis d'encaissement

La Subdivision de la Comptabilité des Recettes reçoit fréquemment des duplicata d'avis d'encaissement, établis par les gares expéditrices et faisant double emploi avec ceux créés par les gares destinataires à l'arrivée.

L'attention des gares est appelée sur cette façon de procéder qui est contraire aux dispositions de l'Instruction Générale concernant le Trafic direct Marchandises, troisième partie, article 84. Aux termes de cette Instruction, c'est à la gare destinataire de la marchandise qu'il appartient, en cas de perte de l'avis d'encaissement original, d'établir un duplicata sur la formule C.C. 327, en ayant soin de reporter sur cette pièce, d'après les indications figurant sur la déclaration ou sur le bulletin d'expédition (ou, à défaut, sur l'adresse du colis), tous les renseignements utiles, y compris ceux relatifs à la prise en charge.

Par ailleurs, si l'avis d'encaissement original parvient à la gare destinataire après l'envoi du duplicata, cette dernière l'annule au moyen de deux barres en croix et l'adresse aussitôt à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes (3^e Bureau), accompagné d'une note justificative.

2^o - Amortissement des remboursements grevant les envois en provenance des lignes secondaires

Il est rappelé aux gares de transit avec les lignes secondaires que les remboursements grevant les envois en provenance des gares de ces lignes et à payer aux ayants droit par la Subdivision de la Comptabilité des Recettes, ne sont pas à comprendre dans le montant des opérations réciproques du bordereau C.C. 1600 et que leur amortissement à la colonne 12 du bordereau C.C. 320 ne doit être effectué qu'à la réception du coupon C.C. 324.

Le Chef des Subdivisions de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes p.i.,

L A I R

30 avril 1940

Services Financiers

Division Centrale
des Finances

COMPTE RENDU DE TRESORERIE AU 26 AVRIL 1940

I - MOUVEMENT DES CAPITAUX

Pendant la période du 20 au 26 avril 1940, les Services Financiers ont encaissé un montant de Frs 815 millions environ, savoir :

- Versements des gares et assimilés	382 millions
- Mandats administratifs	11 -
- Ressources d'Etablissement	- -
- Ressources à court terme	228 -
- Annuités versées par l'Etat	1 -
- Sommes portées au crédit des Compagnies	191 -
- Opérations des Réserves	2 -
- Divers	- -
Ensemble	815 millions

Pendant la même période, les Services Financiers ont décaissé Frs 1.574 millions environ, savoir :

- Envois de fonds aux gares et Services (solde du personnel, pensions de retraites, etc ...)	559 millions
- Règlements des fournisseurs et divers	204 -
- Remboursements de ressources à court terme	228 -
- Charges d'emprunts	372 -
- Prélèvements des Compagnies	209 -
- Opérations des Réserves	2 -
- Divers	- -
Ensemble	1.574 millions

L'excédent des décaissements sur les encaissements s'est donc élevé à Frs

759 millions

V - RESSOURCES D'ETABLISSEMENT DE L'EXERCICE

Consortium	Divers	au jour le jour	à plus longue durée	COURANT	ACCEPTÉES
1.680	2.631	46	101	85	16
"	4	3	"	"	14
188	26	"	"	"	214
188	26	3	10	"	228
"	+ 4	"	- 10	"	"
1.680	2.635(1)	46	91	85	22
					4.559

base des escomptes fermes des billets à 3 mois est demeuré pour les opérations nouvelles et à 23/16 % pour les opérations (compte non tenu de la prime spéciale de 1/16 %)

III - COMPTES DES CHARGES D'EMPRUNTS DES COMPAGNIES

Le 26 avril 1940, le solde de ces comptes s'élevait à 469 M. G. ci-après :

FONDS BLOQUÉS (80 % des coupons et remboursements arrêtés) (2)	FONDS A PREAVIS DE 7 JOURS		ENSEMBLE
	15	10,3	
66	15	10,3	76,3
36,3	9,2		45,5
63,5	14,5		78,-
169,6	10,9		180,5
79,3	10,-		89,3
		54,9	
414,7			414,7
(contre 395,5 au 19-4-40 contre 94,7 au 19-6-40)			469,6
			469,6
			469,6

cloué aux Compagnies sur les soldes créditeurs de leur compte de 7 jours est demeuré fixé à 1 3/4 %.

Net à appliquer au 26 avril 1940.
sans modification sur le 19 avril 1940.

VI - AVANCES DU TRESOR (Art. 25 de la Convention

Montant au 26 avril 1940.
sans modification sur le 19 avril 1940.

VII - AVANCES DU TRESOR AU FONDS COMMUN
(Art. 13 de la Convention du 28 juin 1911)

Montant au 26 avril 1940.
sans modification sur le 19 avril 1940.

VIII - SITUATION DES FONDS DISPONIBLES AU 26

- Caisse
- Trésor Public
- Chèques Postaux
- Diverses Banques en France
- Diverses Banques à l'Etranger

contre 2.838 millions au 19 avril 1940, soit une diminution sur la période précédente, comme indiqué au Tableau rendu.

IX - PREVISIONS DE TRESORERIE POUR LA PERIODE
DU 27 AU 30 AVRIL 1940

Fonds disponibles le 26 avril, au soir (arrondi) 2.080 millions

Recettes

- Versements des gares et assimilés	160	millions
- Mandats administratifs	80	- (1)
- Annuités dues par l'Etat	30	-

2.350 millions

Dépenses

- Ravitaillement des gares et Services (solde du personnel, pensions de retraites, etc ...)	30	millions
- Charges financières et retraits des Compagnies	300	-
- Règlements de fournisseurs et divers	100	-
- Remboursements des engagements à court terme	660	- (2)

1.090 millions

Dans l'hypothèse d'un renouvellement des engagements à court terme venant à échéance jusqu'à fin avril, à raison de la totalité pour les effets souscrits par les Grands Etablissements de Crédit et de 75 % pour les autres effets (soit 50 + 420), le montant des capitaux disponibles au 30 avril au soir ressortirait à :

$$2.350 + 470 - 1090 = 1.730 \text{ millions}$$

Ce montant accuse une diminution de 60 millions par rapport aux prévisions de la semaine précédente, diminution s'analysant comme suit :

a) Modifications apportées aux prévisions :

Versements des gares	+ 240	millions
Mandats administratifs	- 240	-
Règlement des fournisseurs	- 70	-

Ensemble - 70 millions

b) Ressources à court terme obtenues au cours de la semaine écoulée en sus de celles qui étaient prévues

+ 10 -

Net - 60 millions

(1) Dont 60 millions au titre de transports militaires de guerre.

(2) Dont 46 millions d'opérations au jour le jour.

Fcr

AVIS - COMPTABILITE

Mode de calcul des intérêts dus à la S.N.C.F.
en cas de retard dans les règlements par
les Administrations publiques titulaires d'un
Arrangement pour le paiement de leurs frais de transport

L'Avis Général Trafic Sous-Série Marchandises n° 54, du 29 avril 1940, "Série Services Financiers - Gares", relatif à l'Arrangement avec la Direction des Routes et des Transports routiers pour le transport à petite vitesse des matériaux de voirie, prévoit, page 4, que le règlement des frais de transport doit avoir lieu dans un délai de 30 jours à dater de la présentation des relevés établis pour la facturation. Passé ce délai, tout retard dans le règlement donne lieu au versement à la S.N.C.F. d'intérêts moratoires calculés au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de 1 % et courant à partir de l'expiration du délai de 30 jours susvisé.

Les gares prendront note que le taux d'escompte de la Banque de France à utiliser pour le calcul de cet intérêt sera indiqué sur les Avis - Taux de change émis par les Services Financiers. Pour ce calcul, on considérera le taux en vigueur au jour de l'expiration du délai forfaitaire de 30 jours, augmenté de 1 %.

Actuellement, le taux d'escompte de la Banque de France étant de 2 %, le taux d'intérêt est de $2\% + 1\% = 3\%$, soit, par jour de retard, $\frac{3}{360} = 0,00833\%$ (1).

En considérant que :

S = somme payée tardivement

N = nombre de jours écoulés entre la date de présentation du relevé de facturation et la date de réception de la pièce de paiement,

la formule à appliquer, jusqu'à modification du taux d'escompte de la Banque de France, sera donc la suivante :

$$S \times [N - 30 \text{ (délai normal forfaitaire)}] \times \frac{0,00833}{100}$$

Les gares trouveront, au verso du présent Avis, un exemple d'application.

Le Directeur des Services Financiers,
BROCHU

(1) C'est-à-dire 83,33 par million de francs et par jour de retard

EXEMPLE

La gare de G. reçoit, le 10 mai 1940, un mandat de 1 million. représentant le règlement de :

500.000 frs sur un relevé présenté le 12 janvier 1940 ,
300.000 frs sur un relevé présenté le 25 mars 1940 ,
200.000 frs sur un relevé présenté le 15 avril 1940.

Seuls, les règlements des deux premiers relevés doivent donner lieu à intérêts moratoires, le troisième intervenant moins de 30 jours après la présentation du relevé:

Décompte des intérêts de retard :

Sommes payées tardivement	500.000
Date d'envoi des relevés.....	12 janvier 1940
Date de réception du mandat....	10 mai 1940
Durée écoulée entre les 2 dates	119 jours
A déduire.:.....	30 jours
Retard.....	89 jours
Intérêts :	
$500.000 \times 89 \times 0,00833$...	3.706 ^f 85
$300.000 \times 16 \times 0,00833$...	

300.000
25 mars 1940
10 mai 1940
46 jours
30 jours
16 jours
399 ^f 84

Montant total des intérêts à réclamer au titre des règlements effectués le 10 mai 1940.....

4.106 frs

Société Nationale
des
Chemins de fer français

Paris, le 15 mai 1940

For

AVIS - COMPTABILITE

Acceptation par les gares des francs belges remis en
paiement de frais de transport.

Il m'est signalé que des évacués belges, voyageant à leurs frais
et démunis de monnaie française, demandent à acquitter en monnaie belge
le prix de leurs frais de transport.

Les gares prendront note qu'elles doivent, en pareil cas, accepter
cette monnaie.

Le taux de conversion à appliquer est fixé comme suit, jusqu'à
nouvel avis :

$$1 \text{ franc belge} = 1,44 \text{ franc français}$$

Les francs belges encaissés par les gares devront être versés :
- au B.C.V.G. par toutes les gares des Régions autres que la Région
Nord;
- à la Caisse Nord, par les gares de la Région Nord.

A cet effet, les francs belges seront compris, pour leur contre-
valeur en francs français, sur le plus prochain bordereau de versement
C.C.500 et inscrits sur ce bordereau, dans le cadre "détail des espè-
ces" qui n'est actuellement utilisé que par les gares désignées de la
Région Nord. Le total en franc français sera reporté en regard de la
rubrique C "Versements en espèces à la Caisse de ", de façon à
être incorporé dans le total général du versement.

Pour leur acheminement sur le B.C.V.G. ou la Caisse de Paris-Nord,
les francs belges seront placés sous enveloppe ou sous paquet solidement
ficeillé, à joindre aux autres pièces du versement.

Le Directeur des Services Financiers,
BROCHU

Pr-At-14.5.40.

S.N.C.F.

Paris, le 8 Mai 1940.

Région du Sud-Est.

Exploitation
Service Général
4e Section A

N° A/1-H.

Je vous serais obligé de me faire connaître la règle à observer au point de vue des retenues à opérer sur la solde des Agents soumis au régime de l'abonnement et qui viennent à être mobilisés.

Par analogie avec le cas des Agents malades, je vous proposerais de décider la cessation des retenues dès le mois qui suit celui de la mobilisation des intéressés; bien entendu, les délais de renouvellement des vêtements seraient ensuite prorogés en conséquence.

P. 3335.

D'accord

L'Ingénieur Principal
au Service Central du Personnel

signé: FATALOT. 15.5.40.

Copie adressée à M.M.

P. le Chef du Service de l'Exploitation
Le Chef de la Division du Service Général
signé: BES.

les Directeurs des Régions Nord - Est - Ouest - Sud-Ouest
les Directeurs des Services Centraux
les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Tr/...

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

Ière Division

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions
M.M. les Directeurs des Services Centraux

Réf.: F. 3539

Indemnité
de fonctions.

II

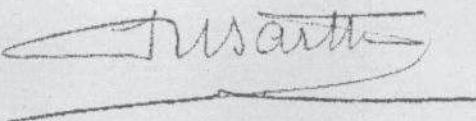
Par ma note N° (D. 42.I49/20 du 15 mars dernier
(P. 3.I24

je vous ai indiqué les règles à observer pour l'attribu-
tion des indemnités de fonctions.

Il a été notamment précisé que, dans le cas où
un emploi peut comporter l'attribution de plusieurs
échelles, il ne peut être attribué une indemnité de fonc-
tions que si l'agent tenant cet emploi est d'un grade cor-
respondant à une échelle moins élevée que la plus basse
que celles que cet emploi peut comporter.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir
noter que cette réserve est supprimée: le 2ème alinéa
du 2^o de la note précitée doit en conséquence être
rayé.

Le Directeur du Service Central P.,



S.N.C.F.

Service du Budget

-:-:-:-

Trouville, le 25 mai 1940;

Copie pour Paris

Montant 6451 b. lire

3 au moins

pour faire que Paris

peut faire -

pour exemplaire

Monsieur L A I R

Chef des Subdivisions de la Comptabilité
et du Contrôle des Recettes

TROUVILLE

Je vois que mon Service reçoit 10 exemplaires des Avis-Comptabilité émis par vos soins.

Par exemple: Avis comptabilité du 15 mai 1940 sur des positions à observer pour la comptabilisation des diverses taxes partielles comprises dans les prix prévus au § 4 du chapitre 1er du Tarif P.V. n°6

Avis comptabilité du 23 avril 1940 sur l'abrogation des mesures d'opposition prises pour éviter l'utilisation des titres de transport émis par l'Agence Romania de BUCAREST.

Je crois devoir vous signaler que les besoins de mon Service peuvent, sans inconvénient, être réduits à un seul exemplaire pour les avis de cette nature.

Le Chef du Service du Budget,

[Signature]

PARIS, le 2 Juin 1940

F₂ PAG N° 237

Le travail
/ Juin
/ 1940

III. les Directeurs des Services Centraux
III. les Directeurs de l'Exploitation
(toutes Régions)

Ordonnancement des
règlements concernant
des marchés exécutés
en territoire envahi

Par ma note F₂ PAG N° 223 du 25 Mai, je vous ai fait connaître les dispositions qu'il convient de prendre pour assurer la régularité des règlements au profit de ressortissants, français ou étrangers, domiciliés en pays envahi.

Ces dispositions ne visent que le règlement de sommes reconnues exigibles par les Services ordonnateurs et pouvant par suite donner lieu à l'émission d'un mandat de paiement, d'une autorisation de tirer traite ou d'un ordre de règlement en devises étrangères, le règlement financier étant seul provisoirement suspendu par les soins de mes Services.

D'autres mesures doivent être prises en ce qui concerne les marchés exécutés en territoire français ou étranger envahi par l'ennemi dont le règlement est subordonné à certaines constatations contractuelles.

J'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les conditions auxquelles doit être subordonné l'ordonnancement de ces dépenses, qu'il s'agisse de règlements par mandat de paiement ou sous forme d'autorisation de tirer traite.

1°) Marchés de construction de matériel, moteur et roulant et d'outillage.- La propriété des approvisionnements constitués en usine dans le territoire envahi n'étant transférée à la S.N.C.F. que par le paiement, la perte de ces approvisionnements demeurés en territoire envahi est à la charge du constructeur et aucun acompte sur leur valeur ne doit être ordonné.

Il en est de même des règlements d'acomptes sur constatation en usine de l'avancement des travaux, si le matériel construit en territoire envahi y est

demeuré.

Les règlements prévus à la réception ne peuvent être ordonnancés qu'après livraison au Service ou à l'établissement destinataire de la S.N.C.F.

La retenue de garantie est due à son terme sous les réserves d'usage, lorsque le matériel a été effectivement reçu.

2°- Marchés de réparations de matériel roulant. - Ne doivent pas être ordonnancés les acomptes correspondant à du matériel non livré.

Peuvent être ordonnancées les sommes dues pour des réparations de matériel effectivement livré.

3°- Marchés de transformation. - Le règlement ne peut être ordonné que s'il y a eu livraison, alors même que les produits de la transformation auraient été contrôlés.

4°- Marchés de travaux. - Peuvent seulement être ordonnancés les règlements d'acomptes mensuels et les règlements pour solde sur travaux dont l'exécution a été constatée par des attachements ou par des situations d'avancement.

Aucun acompte sur approvisionnements constitués, même dans les emprises du chemin de fer, ne doit être ordonné. Le cas échéant, les acomptes déjà payés sur approvisionnements non encore utilisés à la date de la dernière situation d'avancement doivent être déduits des règlements à ordonner sur cette situation.

5°- Marchés de fournitures. - Peuvent seules donner lieu à ordonnancement les fournitures dont la livraison à l'établissement destinataire de la S.N.C.F. a été constatée.

6°- On ne doit ordonner, jusqu'à nouvel ordre, aucune avance sur un marché au titre d'approvisionnements constitués ou de travaux d'usinage réalisés en pays envahi, même dans le cas où les constatations contractuelles ont été faites.

Le Directeur des Services Financiers,

B R O C H U

Paris, le 7 août 1940.

Fcr

AVIS - COMPTABILITE

Adresses des différents éléments des Services Financiers.

Les gares doivent adresser leur courrier et leurs pièces comptables destinées aux Services Financiers, conformément aux indications du Tableau ci-dessous.

	<u>Adresses</u>
Direction des Services Financiers et Division Centrale des Finances.	17, rue de Londres, PARIS (9 ^e)
Chef de la Division Centrale de la Comptabilité Générale et Subdivisions de la Comptabilité Générale.	17, rue de Londres, PARIS (9 ^e)
Chef des Subdivisions de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes.	162, rue Saussure, PARIS (17 ^e)
Subdivision de la Comptabilité des Recettes.	162, rue Saussure, PARIS (17 ^e)
Subdivision de la Liquidation des Transports Militaires et Administratifs.	162, rue Saussure, PARIS (17 ^e)
Subdivision du Contrôle des Recettes-Marchandises (petits colis, colis postaux(1), détail, charges complètes, trafic international).	162, rue Saussure, PARIS (17 ^e)
Subdivision du Contrôle des Recettes-Voyageurs et Imprimerie des billets	212, rue de Bercy, PARIS (12 ^e)
Bureau du Mouvement des Wagons.	212, rue de Bercy, PARIS (12 ^e)

NOTA. - Il va être procédé au tirage :

- d'un nouveau tableau indiquant les dates d'envoi et la destination des pièces comptables,
- de nouvelles étiquettes à apposer sur les paquets,
- de bandes donnant la constitution des groupes à l'intérieur des paquets.

En attendant, les gares utiliseront, pour l'envoi des pièces comptables et la constitution des groupes, les étiquettes et bandes qu'elles possèdent actuellement, mais en ayant bien soin de l'effacer sur ces étiquettes les adresses qui ne correspondent pas aux adresses nouvelles et de les remplacer par ces dernières.

D'autre part, les gares doivent adresser, d'urgence, à la Subdivision de la Liquidation des Transports Militaires et Administratifs, 162 rue Saussure, à Paris (17^e), toutes les pièces concernant les transports militaires et Administratifs destinées à cette Subdivision et dont l'envoi avait été provisoirement suspendu.

LE DIRECTEUR DES SERVICES FINANCIERS,

BROCHU

(1) L'attention des gares est attirée sur le fait que le Bureau des Colis Postaux, qui avait été, pendant la durée du règlement, rattaché à la Subdivision de la Liquidation des Transports Militaires et Administratifs, est maintenant rattaché à la Subdivision du Contrôle des Recettes-Marchandises, 162 rue Saussure, à Paris (17^e).

Paris, le 17-18 septembre 1940.

Fcr

AVIS - COMPTABILITE

NON APPosition DE TIMBRE-QUITTANCE sur les BORDEREaux
de REGLEMENT des ALLOCATIONS DUES aux AGENTS et aux COURRIERS
de la POSTE pour l'EXECUTION du SERVICE des COLIS POSTAUX.

Dès réception du présent Avis, les gares ne devront plus apposer de timbres-quittance, pour l'acquit des sommes supérieures à 10 francs, sur les bordereaux mensuels constatant le paiement :

1^o- aux Agents des Postes (receveurs, facteurs-receveurs, agents postaux, gérants des établissements ouverts au Service des colis postaux), des allocations pour la réception ou la livraison des colis postaux par leur établissement;

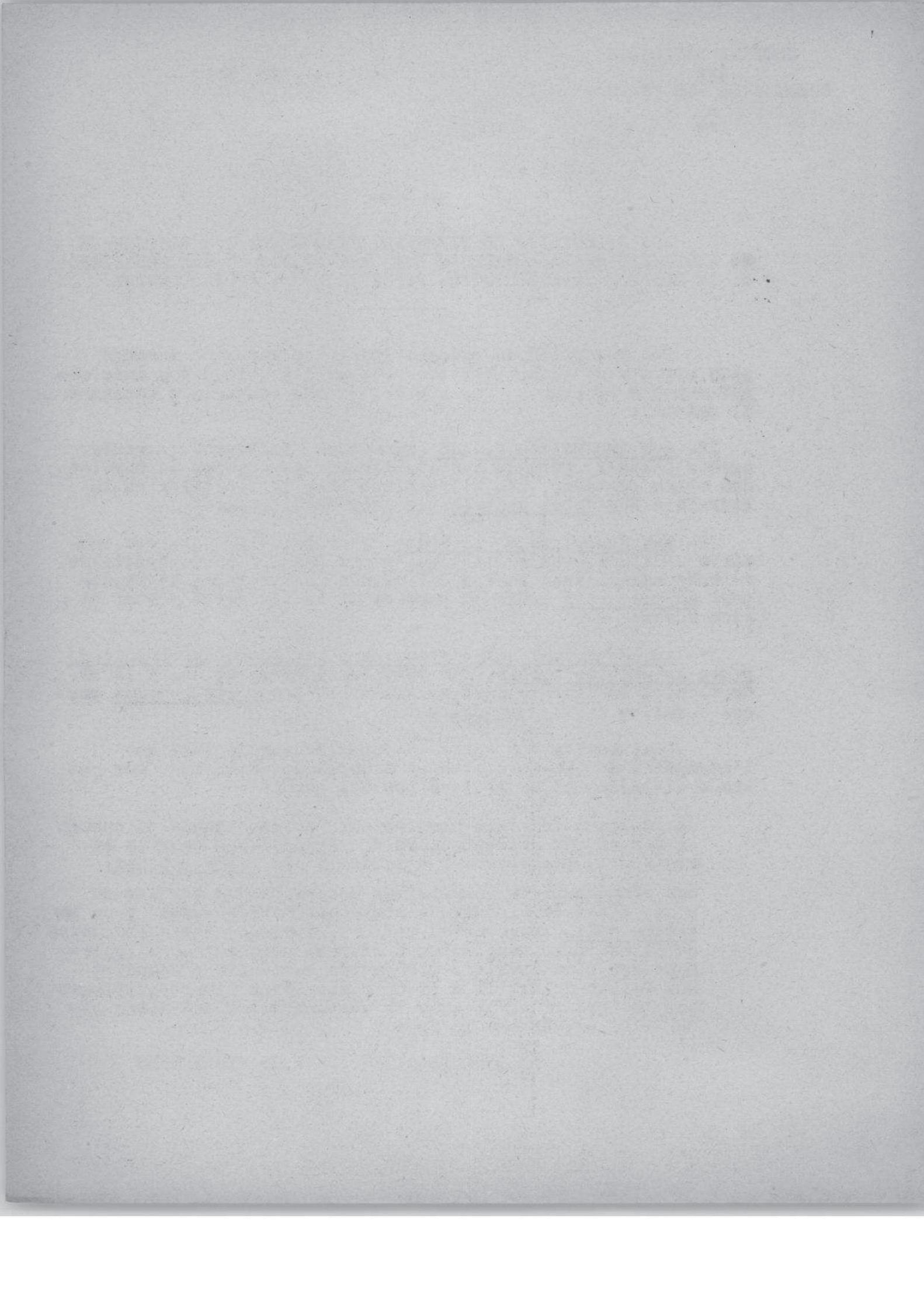
2^o- aux Courriers de la Poste (y compris les Services routiers de transports publics qui n'ont pas conclu de traité de correspondance avec la S.N.C.F.), des quoties-parts de transport de ces colis entre la gare et l'établissement postal et vice versa;

3^o- aux Receveurs des bureaux de poste têtes de circuit de poste automobile rurale, des rémunérations relatives à la réception, à la livraison et au transport des colis postaux par ces Services.

L'attention des gares est appellée sur le fait que l'exemption de timbre-quittance s'applique uniquement aux cas visés ci-dessus et ne s'étend pas à l'acquit :

- des taxes de factage versées aux correspondants du chemin de fer et aux entrepreneurs de réexpédition pour la livraison ou l'enlèvement à domicile des colis postaux;
- des rémunérations versées aux Receveurs des bureaux de poste têtes de circuit de poste automobile rural pour les petits colis transportés par ces Services. Par suite, lorsqu'il est fait usage d'un bordereau unique pour le paiement des rémunérations afférentes aux colis postaux et aux Petits Colis, il doit être apposé un timbre-quittance sur ce bordereau, lorsque le montant total des dites rémunérations dépasse 10 francs.

LE DIRECTEUR DES SERVICES FINANCIERS,
BROCHU



Paris, le 10 octobre 1940

Fcr

AVIS - COMPTABILITE

1°- Suspension provisoire de l'établissement:

- a) du bordereau de livraison des "Petits Colis" C.C. 346,
- b) du relevé mensuel C.C. 345.

2°- Inscription des Recettes "Petits Colis" sur les relevés hebdomadaires C.C. 530.

3°- Suppression du décompte des timbres de récépissés sur les Comptes C.C. 307.

1°- Suspension a) Bordereau de livraison C.C. 346:
provisoire de

l'établissement: L'Avis-Comptabilité du 25 juillet 1940 relatif aux
dispositions à prendre comme conséquence des destructions
a) du bordereau des pertes de documents dans les gares, a prescrit sous
re de li- le titre "II-Petits Colis" la suspension provisoire, dans
vraison toutes les gares, de l'utilisation des vignettes-taxes pour
CC.346. pour l'expédition des "Petits Colis".

b) du relevé mensuel. Aux termes de cet Avis, les expéditions de l'espèce
C.C.345. doivent être inscrites sur des comptes C.C.307 et C.C.311
distincts, et les taxes y afférentes être prises en charge
dans les mêmes conditions que pour les expéditions de
"Détail" et de "Charges Complètes".

Comme conséquence de cette mesure, il y a lieu également
de suspendre provisoirement l'établissement du bordereau de livraison C.C. 346.

La livraison des expéditions de "Petits Colis" doit
s'effectuer comme les expéditions de "Détail", c'est-à-dire
au moyen des registres de sortie pour les envois de "Petits
Colis" livrables en gare et des bordereaux de factage pour
les envois de "Petits Colis" livrables à domicile.

Les gares ont la faculté d'établir des bordereaux de
factage distincts pour les "Petits Colis" livrés à domicile.
En tout état de cause, elles doivent inscrire, en regard de
chaque envoi figurant sur les bordereaux de factage, les
renseignements prévus à l'article 18 du fascicule IV du Règlement
Général de la Comptabilité des Gares en ce qui concerne,
d'une part, la détermination des sommes à verser au
correspondant et, d'autre part, les "Colis express" livrés
par express.

b) Relevé mensuel C.C. 345.

L'Avis-Comptabilité précité a maintenu l'établissement du relevé mensuel C.C. 345 en vue de l'inscription des seuls renseignements visés en a) de l'article 26 du Fascicule IV.

L'établissement de ce relevé est également suspendu. Les gares ont à porter ces renseignements sur les comptes C.C. 307 spéciaux sous la forme prévue pour les expéditions de "Détail" et de "Charges Complètes" à l'article 58 de la deuxième partie de l'Instruction Générale concernant le trafic direct Marchandises.

2^e-Inscription Il est précisé que, dans les gares non munies de machines à affranchir les bulletins d'expéditions "Petits Colis", "Petits Colis" les recettes afférentes à ces transports à faire figurer sur les relevés hebdomadaires C.C. 530, sont obtenues en additionnant chaque jour le montant de la colonne "port payé" du compte d'expéditions avec celui de la colonne C.C. 530. "port dû" du compte d'arrivages.

3^e-Suppression L'Avis Comptabilité du 28 décembre 1939 a prescrit aux gares d'indiquer, à partir du 1^{er} janvier suivant, sur les comptes C.C. 307 et sur l'imprimé C.C. 345, le nombre de timbres grevant les envois de "Détail", de "Charges Complètes" et de "Petits Colis", le nombre d'expéditions grevées de remboursement et le nombre total des expéditions.

Ces renseignements n'étant plus nécessaires, les gares sont dispensées de les fournir dorénavant; ils ne devront donc plus figurer sur les comptes C.C. 307 d'octobre 1940.

MESURES D'ORDRE - L'Avis-Comptabilité du 28 décembre 1939 est annulé. Les gares porteront la mention "Voir Avis-Comptabilité du 10 octobre 1940" dans la marge:

- 1^e- de l'Avis-Comptabilité du 25 juillet 1940, en regard du § II "Petits Colis";
- 2^e- de l'Instruction, Série Services Financiers-Gares N°1 du 20 décembre 1937, en regard du Chapitre XI.

Le Directeur des Services Financiers,

BROCHU

NOTA- Bien entendu, les gares munies de machines à affranchir les "Petits Colis" et les "Expéditions Express" devront continuer à utiliser, comme précédemment, le relevé mensuel C.C. 345 et le bordereau de livraison C.C. 346. Par ailleurs, ces gares continuent également à porter le total de la prise en charge au titre "Affranchissement par machine" sur le relevé C.C. 530.

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Paris, le 15 Octobre 1940.

Fcr

A V I S - C O M P T A B I L I T E

destiné aux gares des Régions OUEST, SUD-OUEST et NORD

Complément à l'Avis-Comptabilité du 27 Septembre 1940
concernant les expéditions de poires à poiré et de pommes à
cidre, effectuées par la Maison SCHENKER et Cie.

Les divers frais accessoires (frais de formalités en douane, frais de stationnement au départ, etc.), grevant les transports que la Société de Transports SCHENKER et Cie effectue actuellement sur l'Allemagne, doivent être compris dans les règlements que cette Société a été autorisée à centraliser à Paris.

Les dispositions suivantes seront, par suite, à observer dès réception du présent Avis de Comptabilité.

Frais de formalités en douane -

Les frais de formalités en douane devront être décomptés par la gare de départ, ajoutés aux frais de transport proprement dits et repris avec ces derniers sur la Subdivision de la Comptabilité des Recettes.

Ils devront figurer :

a) en cas de trafic réinscrit, dans la colonne "Au delà" de la déclaration d'expédition,

b) en cas de trafic direct international, sous la rubrique "Frais de formalités en douane", à inscrire à la main sur la feuille de route internationale.

Dans tous les cas, les frais de formalités en douane seront compris dans le montant du port payé à prendre en charge à ce titre sur le compte d'expéditions C.C.307, sur la situation comptable journalière C.C.502 et sur le bordereau mensuel de liquidation C.C.501. Ils devront également figurer dans le cadre "Port payé" de la lettre de voiture internationale et du duplicata de la lettre de voiture.

Les frais de formalités en douane seront calculés conformément aux indications de l'article 36 des Tarifs Généraux pour le transport des marchandises Tableau B - Tarif II § 2 - 1° (Marchandises non sujettes à la vérification détaillée).

Exemple :

Les frais de formalités en douane grevant une expédition de 12 tonnes de pommes à cidre en vrac sont calculés comme suit :

Pour les 4 premières tonnes	22,50
Pour les 3 tonnes en excédent	
4,40 x 3	35,20
Total	57,70

Frais de stationnement, pesage, etc...

Ces frais seront décomptés, comptabilisés et pris en charge par la gare de départ dans les conditions habituelles. La gare se créditera du montant de ces frais; en même temps que du montant des frais de transport, par transfert-comptable, sur la Subdivision de la Comptabilité des Recettes, pièce justificative (quittance de frais accessoires, bulletins de pesage etc...) à l'appui.

LE DIRECTEUR DES SERVICES FINANCIERS,
BROCHU.

RB
Société Nationale
des
Chemins de fer français

Fcr

Paris, le 17 octobre 1940

AVIS - COMPTABILITE

Transports commerciaux destinés à un Représentant de la puissance occupante, dont le port n'est pas réglé.

Lorsque des transports commerciaux parviennent à l'adresse d'un représentant de la puissance occupante et que celui-ci, tout en prenant livraison, refuse d'acquitter le port, il y aura lieu de lui demander décharge du transport sur le récépissé au destinataire, décharge appuyée de son nom et de sa qualité et, si possible, du timbre du corps ou du service destinataire auquel il appartient.

S'il se refuse à donner décharge, la livraison devra néanmoins être effectuée mais il faudra s'attacher à préciser le mieux possible le corps ou service allemand débiteur.

La gare reprendra ensuite son découvert, par transfert comptable, sur la Subdivision de la Comptabilité des Recettes (7ème Bureau), récépissé au destinataire annoté à l'appui.

Le Directeur des Services Financiers,

B R O C H U

M^r Morel
SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHAMINS de FER FRANÇAIS

Paris, le 20 novembre 1940

Feu

AVIS - COMPTABILITÉ N° 20

Transports de vieilles ferrailles entreposées dans les gares.

Les gares qui sont invitées par leur arrondissement à diriger sur l'un des chantiers énumérés au verso du présent Avis des ferrailles récupérées avant l'Armistice, doivent observer les dispositions suivantes:

Les gares de départ établiront une déclaration d'expédition du modèle commercial en port dû portant, comme expéditeur, le Chef de gare et, comme destinataire, le chantier auquel l'envoi est destiné.

Les transports de l'espèce, taxés aux prix et conditions des tarifs commerciaux, donneront lieu à création d'écritures comptables ordinaires.

Quant aux gares destinataires, elles prendront charge de ces écritures dans la forme habituelle, mais n'encaisseront pas du chantier destinataire le montant du port dû. Elles se borneront à faire constater par ce dernier, au verso du récépissé au destinataire, que la livraison a bien été effectuée.

Pour se couvrir de leur découvert, les gares destinataires verseront au B.C.V.G., pour leur montant, à l'appui de leur bordereau C.C.500, les récépissés au destinataire lûment régularisés.

L'attention des gares destinataires est appelée sur le fait que, seuls, les frais de transport proprement dits devront être compris dans le versement au B.C.V.G., à l'exclusion des frais divers survenus à l'arrivée (pesage, stationnement, etc..) qui devront être encaissés directement du chantier destinataire des ferrailles.

Le Directeur des Services Financiers,

B R O C H U.

A - ZONE OCCUPÉE

- VIGNAL, 37, quai de l'Industrie, à ATHIS-MONS,
gare de JUVISY.
- LAROYE, 138, boulevard Dauphinat, à REIMS.
- MATS, 8, impasse des Pierres, à CREIL (St-MAXIMIN).
- GLOTZ, Boîte postale N° 26, à AMBOISE,
gare de St-NAZAIRE.
- SAVIGNER, 5, boulevard Robert, à ANGERS,
gares de LA MÉMBROLLE et d'ECOUFLANT.
- TEISSIER, 6, rue Volney, à PARIS,
gare de BEGLES.

B - ZONE LIBRE

- G.I.A.F., à LYON VILLEURBANNE.
 - NOËL-DUMONT (TETARD), 18, route d'Heyrieux, à LYON,
gare de VALENCE.
 - SERRE, 12, rue de Villeneuve, à NICE,
gare de CANNES.
 - MIROUZE, Cassin Notre Dame aux Sept Deniers,
gare de TOULOUSE.
 - OMNIUM METALLURGIQUE, 3, rue Cardinal Mercier, à PARIS,
gare de St-MARIENS.
-

M. Morel

Société Nationale
des
Chemins de Fer Français

Paris, le 22 novembre 1940

Fcr

AVIS - COMPTABILITE N° 21

Comptabilisation des produits "Voyageurs" et "Bagages" dans les relations avec les gares situées dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

L'Avis Général Trafic, Sous-Série Voyageurs N° 73, du 12 novembre 1940, précise, notamment, que la liste des gares donnée par ce document n'indique plus comme fermées les gares et haltes situées dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

En conséquence, des billets peuvent être délivrés et des enregistrements bagages établis, directement, à destination des gares et haltes des départements précités.

Les gares ont à se conformer aux dispositions suivantes:

Voyageurs - Les gares utilisent les billets à destination fixe qu'elles possèdent et les billets passe-partout du trafic intérieur. Toutefois le décompte est effectué dans les conditions ci-après:

- Les billets à destination fixe sont décomptés sur le compte C.C.203.
- Les billets passe-partout sont mentionnés, pour ordre sans indication de prix et à leur rang numérique d'émission, sur le compte C.C. 200; dans la colonne "Observations" du dit compte et en regard de chaque billet, on porte la mention "A.L.". Ils sont décomptés sur le même compte C.C.203 que les billets à destination fixe et à la suite de ces derniers.

En fin de mois, le total du compte C.C.203 est reporté au verso du C.C.250, dans le cadre affecté aux billets internationaux et en regard d'une rubrique manuscrite "Relations avec les gares des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin."

Bagages - Il est fait usage des carnets d'enregistrement du trafic intérieur C.C.80.

Toutefois, les enregistrements sont relevés article par article sur un compte C.C.92, intitulé "Service commun avec les gares des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin", dont le total

.....

est reporté en fin de mois au verso de la récapitulation C.C.90, dans le cadre B, en regard d'une rubrique appropriée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux billets délivrés et aux enregistrements bagages effectués depuis la mise en application de l'Avis Général Trafic Sous-Série Voyageurs N° 73 et, pour la Région Est, de l'Avis de Service Trafic Sous-Série Voyageurs N° 18.

Le Chef des Subdivisions
de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes,

L A I R

D.G.
S.N.C.F.

Mr. Monel

Paris, le 2 décembre 1940

lun

SERVICES FINANCIERS

D2/IGC N° 114

Messieurs { les Directeurs des Services
{ Centraux
{ les Directeurs de l'Exploita-
tion des Régions

Une loi du 22 octobre 1940 dispose que les règlements de fournitures ou travaux doivent être effectués par voie postale ou bancaire lorsqu'ils dépassent la somme de 3.000 frs.

Il convient, en conséquence, dès la réception de la présente lettre :

- a) de ne plus établir de "mandats de paiement" d'un montant supérieur à 3.000 frs, payables en espèces par la Caisse Générale ou par les gares ;
- b) de limiter à 3.000 frs le montant des "bons de paiement" prévus par l'Instruction Générale, Série Finances et Comptabilité n° 5 ;
- c) de biffer, sur la lettre d'avis de tous "les mandats de recette" d'un montant supérieur à 3.000 frs, la mention "en espèces à la Caisse Générale de la S.N.C.F." ;
- d) de porter, sur la lettre d'avis de tous les "ordres de recouvrement" d'un montant supérieur à 3.000 frs, un cachet indiquant que le règlement ne peut être effectué que par la remise, à la gare intéressée, d'un chèque barré à l'ordre de la S.N.C.F., tiré sur une place bancable de la zone (occupée ou non occupée) dans laquelle se trouve la gare ;
- e) de limiter à 3.000 frs le montant des paiements et des encaissements à effectuer en espèces par les Caisses de Régie ;
- f) d'une manière générale (sous réserve des dispositions spéciales qui seront prises relativement à la solde du Personnel), de ne plus établir de pièces de paiement ou de recette d'un montant supérieur à 3.000 frs, dont le règlement soit effectué en espèces.

Le Directeur des Services Financiers,

Le Droch

OBSERVATIONS IMPORTANTES.

En vue d'éviter tout retard dans la facturation, les gares devront s'assurer, avant l'envoi des pièces à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes, que tous les renseignements **utiles** ont bien été indiqués sur les déclarations d'expédition ou pièces en tenant lieu.

3°- Transports à régler (Voyageurs). -

a) Billets délivrés sans taxe.

Les Instructions en vigueur prévoient, en ce qui concerne le décompte des billets C.C. 139 R, que les réquisitions ou autres pièces, sur le vu desquelles ces billets ont été délivrés, ainsi que les décalques de ces billets, soient annexés au bordereau mensuel de décompte C.C. 200 (ou C.C. 200 bis).

Pour le mois de décembre et par dérogation à la règle ci-dessus, les gares adresseront, les 15 et 31 décembre, les réquisitions et les souches des imprimés C.C.139 R sous pli spécial, comportant l'étiquette "Subdivision du Contrôle des Recettes Voyageurs, 212, rue de Bercy, à Paris (12ème)".

Les bordereaux C.C.200 (ou C.C. 200 bis), sur lesquels sont décomptés les billets dont il s'agit, seront annexés aux états comptables à envoyer à la date habituelle.

b) Billets taxés (agents des Tabacs, chômeurs).

Pour les billets taxés délivrés sans paiement (agents des Tabacs) ou contre paiement de la moitié de leur valeur (chômeurs), les gares devront adresser les pièces à la même adresse que pour les transports à régler voyageurs, avec un transfert comptable C.C. 330 A (G) correspondant à la valeur des taxes non encaissées.

NOTA IMPORTANTE - L'attention des gares est appelée d'une façon toute particulière sur la nécessité d'observer **strictement** les dispositions qui font l'objet du présent Avis-Comptabilité, car tout retard dans la transmission à Paris des pièces destinées à la facturation des transports des Administrations Publiques est de nature à entraîner des retards très importants dans le règlement de ces transports.

LE DIRECTEUR DES SERVICES FINANCIERS,

- BROGNY.

ty morel
b
SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Paris, le 7 décembre 1940

Fcr

AVIS - COMPTABILITÉ
(Hors-Série)

Aux termes d'une Loi en date du 24 Novembre 1940 (J.O. du 26 Novembre, page 5.829), les pièces de bronze de 1 et 2 centimes, les pièces de 5 centimes en bronze de nickel et les pièces de maillechort de 5 centimes, cesseront, à partir du 1er janvier prochain, d'avoir cours légal entre les particuliers et ne seront plus acceptées en paiement par les Caisses Publiques.

Ces pièces seront reçues jusqu'au 31 Décembre 1940 inclus pour tout versement dans les Caisses de l'Etat et de la Banque de France.

En outre, jusqu'au 15 Janvier 1941 inclus, ces monnaies seront échangées par :

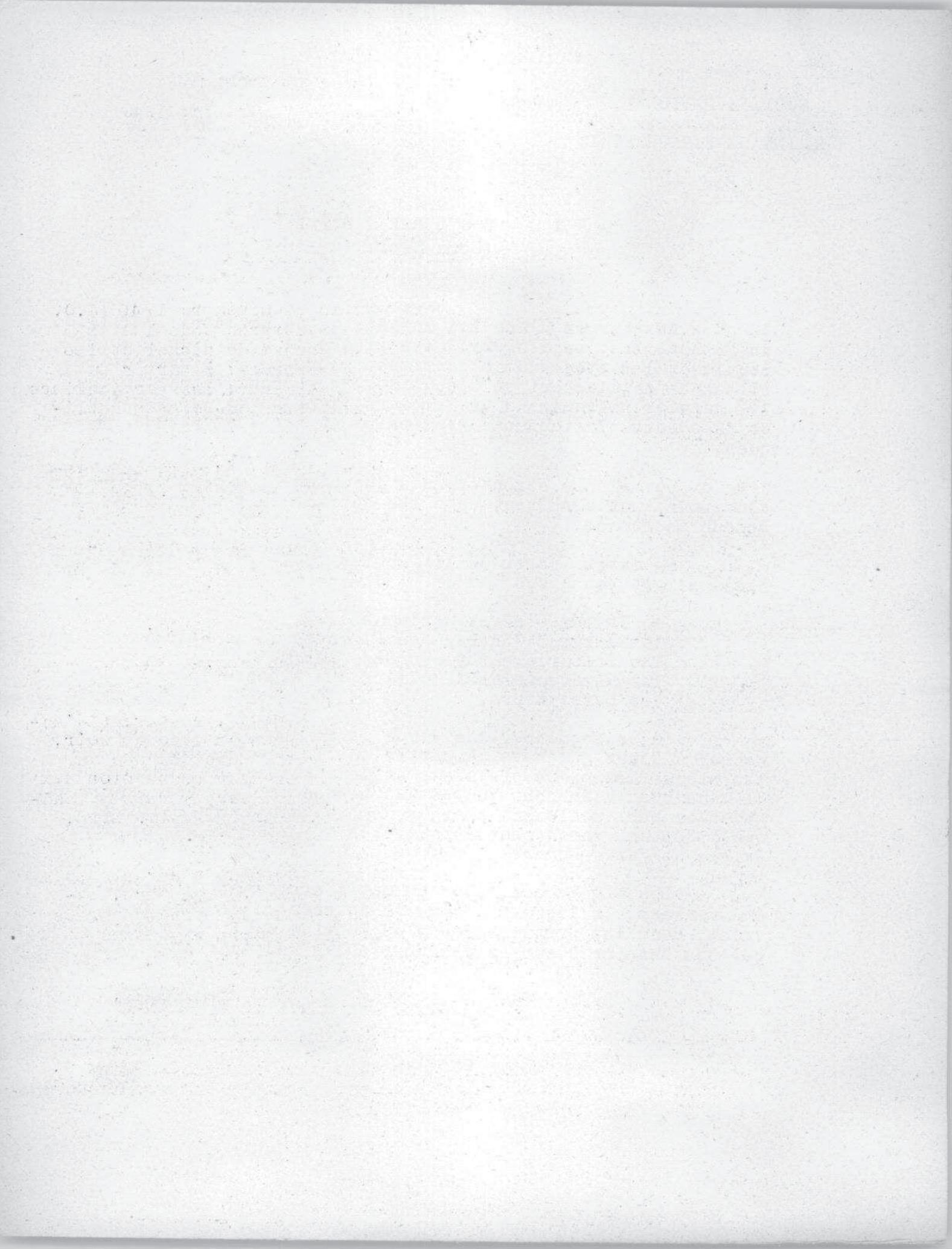
le Payeur Général de la Seine,
le Receveur Central des Finances de la Seine,
les Trésoriers-Payeurs Généraux,
les Receveurs Particuliers des Finances,
les Percepteurs.

En conséquence, les gares de la S.N.C.F. cesseront d'accepter à leurs guichets, à partir du 31 Décembre 1940 au soir, les pièces désignées ci-dessus et dans cette même journée du 31 décembre, verseront toutes les pièces en leur possession aux guichets habituellement chargés de recevoir leurs recettes (Banques, Postes, gares centralisatrices ou, pour la Région Nord, Caisse de Paris-Nord).

Les pièces qui, pour un motif quelconque n'auront pas été versées par les gares dans la journée du 31 Décembre, devront, dans les premiers jours de Janvier 1941, être échangées par ces dernières auprès des comptables énumérés ci-dessus.

LE DIRECTEUR DES SERVICES FINANCIERS,

BROCHU



M. Morel

luy

SOCIÉTÉ NATIONALE

des

CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Paris, le 9 décembre 1940.

AVIS - COMPTABILITÉ N° 23

Fcr

RÈGLEMENTS PAR CHÈQUES ET VIREMENTS

L'Avis-Comptabilité N° 19 du 15 novembre dernier a porté à la connaissance des gares les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements.

En attendant la publication, annoncée par cet Avis-Comptabilité, d'un Avis Général Série Services Financiers-Gares qui résumera dans un document unique les dispositions à observer en matière de règlements par chèques et virements, les prescriptions suivantes doivent être appliquées :

I. — Encaissement par les gares

A. — *Conditions d'acceptation des chèques et virements*

1^o — L'acceptation d'office par les gares, sans consultation préalable de l'Arrondissement, des chèques bancaires ou des virements bancaires ou postaux, remis par les usagers du chemin de fer en paiement des frais de transport-marchandises et des remboursements, s'applique à tous les règlements dont le montant est supérieur à 100 frs, étant précisé que les règlements supérieurs à 3.000 frs doivent **obligatoirement** être effectués par chèques ou virements.

2^o — Les chèques ou virements doivent être acceptés, dans les conditions prévues au 1^o, aussi bien pour les envois livrables en gare que pour ceux livrables à **domicile**, étant entendu que, pour ces derniers, les chèques et virements doivent être remis à la gare par les correspondants **immédiatement** après la rentrée en gare des agents livreurs.

Les agents chargés de la livraison en gare ou à domicile doivent être instruits des conditions générales dans lesquelles les chèques ou virements doivent être acceptés.

Ces conditions générales sont les suivantes :

a) **Chèques bancaires.**

— le chèque doit être libellé sur la formule imprimée en usage dans l'Etablissement tiré (à l'exclusion par conséquent des chèques établis sur papier ordinaire), sans qu'il y ait lieu à agrément préalable par la S.N.C.F. de l'Etablissement tiré;

— la somme à payer doit être indiquée en toutes lettres (1) et en chiffres. Toute surcharge ou rature doit être approuvée par la signature du tireur ;

— la date du chèque doit, en principe, coïncider exactement avec celle de la remise en paiement (exceptionnellement, elle peut être antérieure d'un jour au maximum, quand le débiteur ne possède aucun Etablissement dans la localité desservie par la gare) ;

(1) Les chèques dont le montant est indiqué en chiffres à l'aide d'une machine spéciale, dite « Machine à gaufrer », peuvent être acceptés.

Paris. Dans le cas où une gare de la zone libre aurait accepté, par nature de la pièce à identifier présentée, les chèques doivent être **barrés** (1). Si le tireur a omis de barrer un chèque, le Chaf le caissier doit se substituer à lui et apposer sur ce chèque deux barres parallèles. Les gares doivent refuser les chèques à barrement spécial, c'est-à-dire ceux qui ne portent les deux barres le nom d'un banquier déterminé.

Les chèques doivent être établis impersonnellement à l'ordre de la Société Nationale des fer français.

Il précise que les règlements effectués par chèques étant exempts du droit de portance, les agents doivent porter sur les titres et documents comptables, aux présents réservés à l'apposition de ce timbre, la mention « Régé par chèque du du », suivie de l'indication du nom de l'Établissement de gare.

Règlements bancaires.

Il règles à observer par les gares pour l'acceptation des mandats de virement ou la succursale locale de la Banque de France sont les mêmes (sauf le barrement) prévues en a) ci-dessus pour les chèques bancaires.

Règlements postaux.

Il précise que le tireur doit remettre à la gare la formule bleue (1.440 P.T.T.) de chèque de virement à trois parties : le coupon, l'avis de virement, le virement proprement dit. A l'appui de cette formule, le débiteur doit joindre une « Lettre d'attestation » prévues par l'Avis Général Série Services Financiers-Gares N° 22, par dispositions prévues par l'Avis Général Série Services Financiers-Gares N° 22, l'arrondissement d'ores et déjà à tous les règlements, par virements postaux, de sommes dont les tireurs sont à découvert) ;

Il précise que le compte à créditer devant être dans tous les cas le compte « chèques postaux ouvert à la S.N.C.F. dans le **même Bureau de Chèques postaux** (2) que celui où le débiteur a bien porté le numéro du 453 sur la formule bleue 1.440 P.T.T., ainsi que le Bureau gestionnaire de son chèque barré doit être **payable dans une des localités désignées par les instructions** **on, située dans la même zone** (occupée ou non occupée) que la gare à laquelle il

Il indépendamment des conditions générales d'acceptation ci-dessus précisées, il convient, jusqu'à nouvel avis, observer les prescriptions particulières ci-après : le chèque barré doit être **payable dans une des localités désignées par les instructions** **on, située dans la même zone** (occupée ou non occupée) que la gare à laquelle il

Il précise que le compte du chèque postal du débiteur figurant sur la formule 1.440 P.T.T. doit être remis à l'encaissement des **chèques barrés** et des mandats de virement de la Banque de France est faite, par les gares désignées à cet effet par les instructions de la zone occupée, dans l'une des localités désignées à laquelle cette formule est remise (2).

B. — Conditions de remise à l'encaissement des chèques et virements

Il précise que le chèque barré ne peut être réglé que par virement à un compte bancaire. Il précise à l'encaissement des **chèques barrés** et des mandats de virement de la Banque de France est faite, par les gares désignées à cet effet par les instructions de la zone occupée, dans l'une des localités désignées à laquelle cette formule est remise (2).

Par ailleurs, les chèques reçus par les gares de la **zone occupée** **Paris** ou dans les localités situées dans le périmètre de la Grande Région, elle devrait **exceptionnellement** transmettre ce chèque par tracteur à la gare de Châtel-Guyon.

Les formules 1.440 P.T.T., ainsi que les **lettres d'attestation** exclusivement au B.C.V.G. à **Paris**.

Les formules aux gares dans le cas de règlement par virement postal, sont fixées par l'Avis Général N° 22 précité.

6. — Dispositions concernant les chèques impayés

Les établissements financiers intéressés doivent restituer sa qui les ont versés, les chèques demeurés impayés pour un motif de provision, irrégularités, etc...).

En pareil cas, les gares tentent immédiatement auprès du du montant du chèque impayé et des frais de retour s'il y a lieu d'impossibilité de payer de la part du tireur, la gare :

a) adresse au tireur une lettre recommandée de mise en demeure de b) remet le chèque, avant l'**expiration de son délai de validité** à l'établissement d'un protêt pour refus de paiement ;

c) exige du tireur, à partir de ce moment et jusqu'à nouvel ordre de transport :

— en espèces si la somme à régler est égale ou inférieure à 3 000 francs

— par chèque de banque (1) si le règlement est supérieur à 3 000 francs

d) rend compte le jour même à son arrondissement par rapport au chèque impayé provenant d'une autre gare, il est retourné à l'appui d'un transfert comptable ; cette gare procède à une opération énumérées ci-dessus.

II. — Paiements par les gares

A. — Paiements de toute nature (Débours, indemnités, etc...) à l'exclusion de la somme à régler dépassant 3 000 francs, le règlement

être effectué, au choix de l'usager :

— soit par **virement postal** à un compte de chèques postaux ou

situé dans la même zone que celle de la gare,

— soit par **chèque bancaire barré** payable :

— en ce qui concerne la zone occupée, dans l'une des localités désignées à laquelle cette formule est remise (2).

(1) Le chèque de banque est un chèque tiré par une banque sur elle-même ou sur

la zone à laquelle appartiennent les gars de l'armée (que de France).

Dans les deux cas (chèque bancaire ou virement postal), la Division Centrale des avances fait le nécessaire directement en vue du règlement au bénéficiaire et débite la somme transfert comptable.

Ce transfert sert à amortir le crédit de la gare dans le cas où cette gare possède un crédit (cas des débours, par exemple). Si cette gare ne possède pas le crédit correspondant, elle reprend le montant du découvert, résultant pour elle de la prise en charge du transfert comptable, sur le Service intéressé (par exemple sur le Service des Reclamations de sa Région lorsque le règlement par chèque ou virement est utilisé pour une indemnité).

Lorsque la somme à régler est inférieure à 3.000 francs mais supérieure à 100 francs le bénéficiaire demande le règlement par chèque ou par virement postal, la gare échange les mêmes règles que ci-dessus.

los lugros que se

Donc ces sont à considérer :

1^{er} cas. — L'expéditeur est titulaire d'un compte courant en gare et les remboursements sont notés au crédit de son compte.

Dans ce cas, la gare expéditrice doit, lors de l'établissement de l'avis d'encaissement à inscrire en tête de cet avis, en caractères très apparents, la mention « Règlement à lui payer soit pour tous ou pour...

... au retour de l'avis d'encaissement revêtu du « Bon à payer », la gare expédié le montant du remboursement au crédit du compte courant et, à l'expiration du délai, le solde du compte est réglé.

— s'il est débiteur, dans les conditions fixées au paragraphe I ci-dessus ; de la période, le solde au compte des sociétés.

— s'il est créiteur, dans les conditions fixées au paragraphe II — A ci-dessus.

2^e cas. — L'expéditeur n'est pas titulaire d'un compte courant en gare ou désire, possède un compte courant, que les remboursements n'entrent pas dans ce compte.

Lorsque le règlement est supérieur à 3.000 francs, le règlement par chèque barré ban-

Lorsque le règlement est inférieur à 3.000 francs mais supérieur à 100 francs (1), les dits règlements peuvent être annulés, mais sur demande de l'usager formulée

Dans tous les cas de l'espèce, la gare expéditrice n'intervient pas dans le règlement de l'expédition et le remboursement est à effectuer par les soins de la Subdivision de la gare expéditrice au moment de la remise de l'expédition.

Dès réception de l'avis d'encaissement revêtu du « B » la Comptabilité des Recettes adresse à la gare intéressée cette corrélation dans les conditions prévues par le fa-

L'attention des gares est appelée sur le fait que rien n'est effectué directement vis-à-vis du bénéficiaire sans intervention de celle gare d'armes dans les correspondances.

MESURE D'ORDRE. — En marge de l'Avis Général S 22 et des Avis-Comptabilité N°s 16 et 19, les gares I 23 et Comptabilité N° 23 du 9 décembre 1940 ».

Le Directeur

du 9 Décembre 1940

Liste des localités sur lesquelles les chèques à remettre
en ZONE LIBRE, peuvent être ordonnés

Agde	Chambon-Feugerolles (Le)	Lons-le-Saunier
Agen	Chamonix	Louhans
Aix-en-Provence	Champagnole	Lourdes
Aix-les-Bains*	Charolles	Lunel
Albertville	Châteaurenaud P.R.	Lyon
Albi	Châteauroux	Macon
Alès	Chazelles-sur-Lyon	Marmande
Ambert	Clayette (La)	Marseille
Amplepuis	Clermont-Ferrand	Marvejols
Annecy	Clermont-l'Hérault	Mauléon
Annemasse	Cluny	Mauriac
Annonay	Condom	Mazamet
Antibes	Crest	Mende
Apt	Cusset	Menton
Argenton-sur-Creuse	Digne	Meymac
Arles	Draguignan	Millau
Aubagne	Eauze	Moissac
Aubenas	Figeac	Montmorillon
Aubusson	Firminy	Montauban
Auch	Foix	Montbrison
Aurillac	Gaillac	Montélimar
Avignon	Gannat	Montluçon
Bagnères-de-Bigorre	Gap	Montpellier
Beaucaire	Grand'Combe (La)	Moutiers
Bédarieux	Grasse	Narbonne
Bellegarde	Granilhet	Nice
Belley	Grenoble	Nîmes
Bellevue	Guéret	Oloron-Sainte-Marie
Bergerac	Héres	Orange
Bessèges	Isle-sur-Sorgue (L')	Pamiers
Béziers	Issoudun	Pau
Blanc (Le)	Lagnieu	Périgueux
Bourg-en-Bresse	Langogne	Perpignan
Bourgoin	Lapalisse	Pézenas
Brianson	Lavelanet	Priyas
Brignolles	Lezignan-Corbières	Puy (Le)
Brive	Limoges	Réole (La)
	Limoux	Revel
Cahors	Lozère	Riom
Cannes	Castelnau-d'Albret	Rive-de-Gier
Carcassonne	Castelsarrasin	Roanne
Carpentras	Castrum	Rodez
	Cavaillon	Romans
	Chambéry	Rodève

AVIS - COMPTABILITE

Etablissement des relevés hebdomadaires des re

A partir de l'année 1941, les modifications apportées aux dispositions actuellement à la confection du relevé C.C. 530, destiné à bulletin hebdomadaire des recettes.

- 1° - Le relevé C.C. 530 devra comprendre pendant la période qui s'étend à 0h00 au vendredi de la semaine suivante, les numéros des tableaux ci-après indiquant les périodes.

- 2° - Les gares n'auront plus à fourrir hebdomadaire des recettes C.C. 530 distinctes des ports militaires. Elles grouperont, avec les commerciaux de même nature, les transports de l'Armée française, effectués avec déclaration (ou lettre de voiture administrative), ainsi antérieurement au 1er Septembre 1939.

Les transports militaires de l'Armée avec bon de chemin de fer, seront portés sous la colonne 10, dont l'en-tête sera mis

- 3° - Jusqu'à nouvel avis, il y a 1 le relevé C.C. 530 aucune somme relative à l'Armée allemande, faits sans déclaration commerciale.

- 4° - Les transports effectués sur allemandes, avec déclaration d'expédition comprendre dans les transports commerciaux

Les relevés C.C. 530 doivent être adépendant(1), à l'Arrondissement de

ANNÉE 1941 -
les relevés C.C. 530 de la 52^{ème} semaine de 1940 devront être établis dans les conditions normales et comprendre les relevés pour la semaine du 23 au 29 Décembre. Ils seront établis à l'Arrondissement(1) le 30 Décembre 1940.

Il sera établi un relevé C.C. 530 spécial pour les relevés des 30 et 31 Décembre 1940. Ce relevé sera envoyé à l'Arrondissement(1) le 30 Décembre 1941.

Il sera établi également un relevé C.C. 530 spécial pour les relevées des 1er, 2 et 3 Janvier 1941. Ce relevé sera établi à l'Arrondissement(1) le 4 Janvier 1941.

Le premier relevé C.C. 530 de l'année 1941, afférent à la semaine complète, sera celui de la semaine du 4 au 10 Janvier 1941. Il sera envoyé à l'Arrondissement(1) le 10 Janvier 1941.

Le Directeur des Services Financiers,

BROCHEU

0	1	au	3	Janvier
1	2	au	10	"
2	3	au	17	"
3	4	au	24	"
4	5	au	31	"
5	6	au	7 Février	
6	7	au	14 "	
7	8	au	21 "	
8	9	au	28 "	
9	10	au	7 Mars	
10	11	au	14 "	
11	12	au	21 "	
12	13	au	28 "	
13	14	Mars	au 4 Avril	
14	15	au	11 Avril	
15	16	au	18 "	
16	17	au	25 "	
17	18	Avril	au 2 Mai	
18	19	au	9 Mai	
19	20	au	16 "	
20	21	au	23 "	
21	22	au	30 "	
22	23	Mai	au 6 Juin	
23	24	au	13 Juin	
24	25	au	20 "	
25	26	au	27 "	
26	27	au	13 Juillet	
27	28	au	20 "	
28	29	Juin	au 4 Juillet	
29	30	au	11 Juillet	
30	31	au	18 "	
31	32	au	25 "	
32	33	au	4 Juillet	
33	34	au	11 Juillet	
34	35	au	18 Août	
35	36	au	25 "	
36	37	au	15 "	
37	38	au	22 "	
38	39	au	29 "	
39	40	Août	au 5 Septembre	
40	41	au	12 Septembre	
41	42	au	19 "	
42	43	au	26 "	
43	44	au	27 Septembre	
44	45	au	10 Octobre	
45	46	au	17 "	
46	47	au	24 "	
47	48	au	31 "	
48	49	au	7 Novembre	
49	50	au	14 "	
50	51	au	21 "	
51	52	au	8 "	

sy. syorel

Paris, le 28 janvier 1941.

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

AVIS - COMPTABILITÉ N° 31

Fcr

**SUPPRESSION DE L'INDICATION DU MONTANT
DU DROIT DE TIMBRE-QUITTANCE SUR LES BORDEREAX
DE DÉCOMPTE VOYAGEURS ET BAGAGES**

Un décret du 14 novembre 1940 autorise la S.N.C.F. à régler forfaitairement au Trésor le montant des droits de timbre-quittance perçus à l'occasion de la délivrance des billets de voyageurs et des bulletins de bagages (1).

Cette disposition n'entraîne aucun changement en ce qui concerne les modalités de perception du droit de timbre-quittance et l'inscription dudit droit sur les billets passe-partout de toutes catégories, les bulletins de perception supplémentaire et les bulletins de bagages.

Elle permet par contre la suppression de la colonne « Timbre-quittance » sur tous les bordereaux de décompte voyageurs et bagages qui seront modifiés au fur et à mesure de l'épuisement des stocks.

En attendant la réception des nouveaux imprimés, les gares devront observer, à partir du mois comptable de février 1941, les prescriptions suivantes :

A. — VOYAGEURS

Il n'y aura plus lieu d'inscrire le montant du droit de timbre-quittance dans la colonne prévue à cet effet sur les bordereaux de décompte. Il ne sera plus nécessaire également de procéder à la décomposition du prix des billets en ses divers éléments de taxation et d'indiquer le **total non arrondi** des perceptions. De même, les colonnes réservées à l'inscription sur le bordereau récapitulatif C.C. 250, des différences entre le total non arrondi et le total perçu ne seront plus utilisées.

En conséquence, seules les colonnes comptables ci-après indiquées des divers bordereaux devront être remplies, en dehors des colonnes prévues pour l'identification des billets.

(1) Rien n'est changé en ce qui concerne la comptabilisation du droit de timbre-quittance sur la consigne des bagages.

C. C. 205.

colonnes N°s 8, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 19 et 20.

La taxe à inscrire dans l'une des colonnes 15, 16 ou 17 sera obtenue par différence entre celle des « Produits totaux » et les sommes portées, le cas échéant, dans les colonnes 19 et 20.

C. C. 207.

colonnes N°s 8, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 20 et 22.

La taxe à inscrire dans l'une des colonnes 16, 17 ou 18 sera obtenue par différence entre celle des « Produits totaux » et les sommes portées dans les colonnes 20 et 22.

C. C. 200.

colonnes N°s 4, 5, 7, 8, 9 et 13, étant entendu que la somme inscrite dans la colonne 13 « Total perçu » sera égale à celle portée dans l'une des colonnes 4 (voyageurs) ou 5 (chiens).

C. C. 230.

colonnes N°s 12, 13, 14, 16, 17 et 20.

C. C. 250.

colonnes N°s 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 17.

Les gares auront à faire figurer, **dès le mois comptable de janvier**, sur ce bordereau récapitulatif, dans la colonne en blanc qui se trouve entre les colonnes 1 et 2, le nombre total des billets délivrés, déduction faite des billets annulés. Les gares qui ne sont pas encore munies de bordereaux C.C. 250, comportant la colonne en blanc visée ci-dessus, inscriront le nombre des billets délivrés dans l'une des colonnes en blanc N°s 10, 11, 12 ou 13 inutilisées.

B. — BAGAGES

Les bulletins de bagages continueront à être établis dans les conditions actuelles, c'est-à-dire que les gares continueront à inscrire, le cas échéant, le droit de timbre-quittance dans la colonne prévue à cet effet.

Toutefois, les colonnes 12 et 13 de la récapitulation des produits des bagages C.C. 90 ne seront plus utilisées; par suite, la somme à inscrire dans la colonne 5 (Produits des droits d'enregistrement) sera obtenue par différence entre le « Total arrondi » et la somme des divers éléments (taxe d'excédent, surtaxes locales, traversée de Paris), qui ressortent à l'arrêté de la journée, sur le compte C.C. 80.

Le Directeur des Services Financiers,

BROCHU.

Propriétés de la S.N.C.F.

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Paris, le 15 avril 1941.

AVIS - COMPTABILITÉ N° 41

For

ARRONDISSEMENT AU DÉCIME DE TOUTES LES PIÈCES
DE COMPTABILITÉ DES GARES

Il est rappelé aux gares que, conformément aux dispositions de l'Instruction Générale, Série Services Financiers-Gares N° 31 du 1^{er} janvier 1941, toutes leurs opérations comptables (qu'il s'agisse de prises en charge, de paiements ou de prises de crédit), doivent faire, **individuellement**, l'objet d'un arrondissement soit au franc, soit au décime, suivant le cas.

Toutes les sommes à comptabiliser (transfert comptable, versement par C.C. 451, etc...) ne doivent donc plus comporter de centimes.

De même, le solde débiteur à nouveau du bordereau mensuel de liquidation C.C. 501 du mois de mars devra, si ce n'est déjà fait, être arrondi au décime inférieur lors de l'arrêté de la comptabilité du mois d'avril et figurer, ainsi arrondi, comme solde antérieur sur le bordereau mensuel de liquidation C.C. 501 du mois d'avril.

Les différences résultant de ces arrondissements seront reportées à la rubrique « Espèces » de la situation comptable journalière C.C. 502 et comprises, de ce fait, dans les différences courantes de caisse à liquider dans les conditions habituelles.

Le Directeur des Services Financiers,

BROCHU

*U. Marol
Lam*

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Paris, le 11 Juillet 1941.

AVIS - COMPTABILITÉ N° 45

For

- I. — **Mise en service, à titre d'essai, de bulletins d'enregistrement spéciaux pour bicyclettes.**
- II. — **Billets de frais de gare et de contrôle.**
- III. — **Annulation des dispositions du 2° de l'Avis-Comptabilité N° 40 du 1^{er} avril 1941, concernant les réexpéditions de colis postaux sur la Corse et l'Afrique du Nord.**

Mise en service, à titre d'essai, de bulletins d'enregistrement spéciaux pour bicyclettes.

Il vient d'être décidé de mettre en service, à titre d'essai, dans les gares où le nombre de bicyclettes à enregistrer est important, des bulletins d'enregistrement spéciaux d'un nouveau type pour bicyclettes.

Ces bulletins qui portent le numéro C.C. 80 V, se présentent sous la forme de bandes divisées en quatre parties :

- 1^o — la souche, à conserver par la gare,
- 2^o — la feuille de route, à remettre au chef de train,
- 3^o — le bulletin, à remettre au voyageur,
- 4^o — une fiche, gommée sur une partie du verso, à coller sur la bicyclette.

Ils sont reliés en carnets de 100 bandes numérotées de 1 à 100, de 101 à 200, de 201 à 300, de 301 à 400 et de 401 à 500.

Chacune des parties du bulletin C.C. 80 V comporte un cadre destiné à recevoir l'indication du nom de la gare de départ; cette indication doit toujours être donnée au moyen du timbre à date.

Il existe des bulletins à destination fixe portant, imprimé, le nom de la gare destinataire (gares de Paris, ou, le cas échéant, certaines grandes gares de province) et des bulletins passe-partout sur lesquels la destination est portée à la main.

Ces bulletins sont vendus aux prix fixés par les Tarifs. L'indication de la somme perçue doit, si elle n'a pas été imprimée à l'avance, être portée à la main sur le bulletin du voyageur à l'emplacement prévu à cet effet, dès réception des carnets de bulletins C.C. 80 V.

Les bulletins sont fournis par la Subdivision du Contrôle des Recettes Voyageurs (Imprimerie des billets) à qui les gares adressent, par note spéciale, les demandes utiles.

Ils sont envoyés aux gares, contre débit de leur valeur, par transfert comptable à prendre en charge dans les conditions habituelles.

Le montant des bulletins restant en approvisionnement figure chaque jour à la situation comptable journalière C.C. 502, dans le cadre « Justification du solde », en regard d'une rubrique manuscrite « Transferts comptables non liquidés — Bulletins vélos ».

Dans les gares à régime de surtaxes, le montant des surtaxes locales afférentes à ces enregistrements est ajouté à celui des bagages ordinaires pour obtenir le montant total des surtaxes locales bagages à reporter sur le relevé C.C. 255.

Billets de frais de gare et de contrôle.

L'attention des gares est appelée sur le fait que, par application des dispositions des articles 7 et 23 des Tarifs Généraux applicables aux Voyageurs, Bagages et Chiens accompagnés, les frais de gare et de contrôle qui ont été portés à 0 f. 3 pour les parcours inférieurs à 25 kms doivent, lorsqu'ils sont perçus isolément sur présentation d'un titre de circulation gratuit, être soumis au minimum de perception de 0 f 5.

Par suite, les prix des billets fixes « frais de gare et de contrôle » que les gares ont en approvisionnement doivent avoir leur prix rectifié de 0 f 25 à 0 f 5.

Annulation des dispositions du 2^e de l'Avis - Comptabilité N° 40 du 1^{er} avril 1941 concernant les réexpéditions de colis postaux sur la Corse et l'Afrique du Nord.

L'Avis Général Trafic — Sous-Série Marchandises N° 70 du 19 juin dernier, relatif à la mise en vigueur, le 1^{er} juillet 1941, d'un nouvel Arrangement international concernant l'échange des colis postaux, indique à l'article 8, les taxes afférentes au parcours continental français à décompter pour les colis postaux réexpédiés.

Les taxes prévues audit article pour les colis postaux du régime impérial annulent et remplacent celles qui font l'objet du 2^e de l'Avis-Comptabilité N° 40 du 1^{er} avril 1941. En marge du 2^e de cet Avis, les gares porteront la mention « Dispositions abrogées — Voir Avis Général Trafic — Sous-Série Marchandises N° 70 du 19 juin 1941 ».

*Le Directeur des Services Financiers,
BROCHU.*

Paris, le 1^{er} novembre 1941.

AVIS - COMPTABILITÉ N° 22
(3^e tirage)

TAUX DE CHANGE

Pour l'encaissement en francs français, par les guichets S. N. C. F., de toutes les taxes et frais accessoires afférents aux trafics internationaux actuellement rétablis, et exprimés en reichsmark, en lires, en francs belges, en francs suisses ou en florins néerlandais, les gares utiliseront, jusqu'à nouvel avis, les taux de conversion suivants :

1 reichsmark	20,»	francs français
1 lire	2,5	—
1 franc belge	1,6	—
1 franc suisse	10,»	—
1 florin néerlandais	26,6	—

Le présent Avis annule l'Avis-Comptabilité N° 22 du 30 décembre 1940, en ce qui concerne les gares de la zone occupée, et l'Avis-Comptabilité N° 22 bis, même date, pour les gares de la zone non occupée.

Le Directeur des Services Financiers,

BROCHU.

Sté paritaire Marché

hui

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Fcr

Paris, le 12 novembre 1941.

AVIS - COMPTABILITÉ N° 49

**Application de la loi du 22 octobre 1940 relative au règlement
par chèque ou par virement des sommes supérieures à 3.000 frs.**

L'attention a été attirée sur le fait que des infractions à la loi du 22 octobre 1940 ont été commises par les gares. Ces infractions exposent la S. N. C. F. à une sanction fiscale.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'Avis Général Série Services Financiers-Gares N° 28, du 29 avril 1941, en ce qui concerne les encaissements, et de celles du titre II de l'Avis-Comptabilité N° 23, du 9 décembre 1940 et de l'Avis-Comptabilité N° 33, du 7 février 1941, en ce qui concerne les paiements, le règlement par chèque ou par virement des sommes supérieures à 3.000 frs est **obligatoire**.

Il est entendu que les règlements par fiches de contrôle continuent à être admis, quelle que soit la somme à régler,

Les agents qui ne se conformeraient pas aux instructions visées ci-dessus et engageraient ainsi la responsabilité de la S. N. C. F. seront passibles d'une sanction disciplinaire.

Le Directeur des Services Financiers,

BROCHU.

ETABLISSEMENT DES RELEVÉS HEBDOMADAIRES
C. C. 530

Pour l'année 1942, le relevé C.C. 530 destiné à l'établissement madraire des recettes devra comprendre les recettes effectuées per s'étend du samedi de chaque semaine à 0 h 00 au vendredi de la 24 h.

Le tableau ci-annexé indique les numéros des semaines de ch Il est rappelé ci-dessous pour chaque catégorie de tra des sommes à inscrire sur le relevé C.C. 530, ainsi que le document quel ces sommes doivent être prises.

CATÉGORIES DE TRAFIC	COLONNE du relevé C. C. 530		NATURE DES SOMMES À INSCR et document sur lequel des somme
	2	3	
— Voyageurs et chiens (y compris les recettes supplémentaires).	2		Total des sommes portées en regard « chiens » et « Recettes supplémentaire tion comptable journalière C. C. 502.
— Bagages (y compris les recettes supplémentaires et consigne).	3		Total des sommes portées en regard « Recettes supplémentaires Bagages journalière C. C. 502.
— Colis postaux :			Produit des bulletins vendus d'après l etins postaux en approvisionnement
a) Trafic français.	4		Sommes portées en regard de la rubriq Taxes perçues au départ, de la situatio
b) Trafic international.	5		Total des sommes portées en regard Expéditions express », « Expéditions en port dû » ou « Affranchissement comptable journalière C. C. 502.
— Petits colis et expéditions express.	6		Total de la colonne « Transport » des
— Détail.	7		— d° —
— Charges complètes.	8		Totaux cumulés des colonnes « Pro
— Trafic international marchandises.	9		d'expédition du trafic international

qu'à nouvel avis, aucune somme ne doit être inscrite sur le relevé C.C. 530 en concerne **les transports militaires de l'armée d'occupation**, relevés C.C. 530 doivent être adressés, par les gares, le samedi de chaque à l'Arrondissement dont elles dépendent (1).

commandation importante relative aux relevés C.C. 530 à adresser par les gares de l'année 1941 et au début de l'année 1942.
 relevé C.C. 530 de la 52^e semaine de 1941 doit comprendre les recettes du 27 au mercredi 31 décembre inclus. Il sera adressé à l'Arrondissement (1) le **1^{er} 1942.**
 premier relevé C.C. 530 de l'année 1942 sera exceptionnellement afférent à la de 9 jours, du 1^{er} au 9 janvier 1942. Il sera envoyé à l'Arrondissement (1) le **1^{er} 1942.**

ures d'ordre.

présent Avis-Comptabilité annule et remplace, à partir du 1^{er} janvier 1942, les comptabilité N^os 26 du 20 décembre 1940 et 43 du 16 juin 1941.

Le Directeur des Services Financiers,

BROCHU.

Périodes hebdomadaires, pour l'Année 1942, d

SEMAINES PÉRIODE A LAQUELLE SE RAPPORTE CHAQUE SEMAINE

1	1 ^{er} au 9 Janvier
2	10 au 16 "
3	17 au 23 "
4	24 au 30 "
5	31 Janvier au 6 Février
6	7 au 13 Février
7	14 au 20 "
8	21 au 27 "
9	28 Février au 6 Mars
10	7 au 13 Mars
11	14 au 20 "
12	21 au 27 "
13	28 Mars au 3 Avril
14	4 au 10 Avril
15	11 au 17 "
16	18 au 24 "
17	25 Avril au 1 ^{er} Mai
18	2 au 8 Mai
19	9 au 15 "
20	16 au 22 "
21	23 au 29 "
22	30 Mai au 5 Juin
23	6 au 12 Juin
24	13 au 19 "
25	20 au 26 "
26	27 Juin au 3 Juillet
27	4 au 10 Juillet
28	11 au 17 "
29	18 au 24 "
30	25 au 31 "
31	1 ^{er} au 7 Aout
32	8 au 14 "
33	15 au 21 "
34	22 au 28 "
35	29 Aout au 4 Septembre
36	5 au 11 Septembre
37	12 au 18 "
38	19 au 25 "
39	26 Septembre au 2 Octobre
40	3 au 9 Octobre
41	10 au 16 "
42	17 au 23 "
43	24 au 30 "
44	31 Octobre au 6 Novembre
45	7 au 13 Novembre
46	14 au 20 "
47	21 au 27 "
48	28 Novembre au 4 Décembre